

NE_GERICHTE CACIV.2019.8 vom 27. Juni 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2019.8

FR: NE_GERICHTE CACIV.2019.8 du 27 juin 2019

IT: NE_GERICHTE CACIV.2019.8 del 27 giugno 2019

Erwägungen

E. 13

décembre 2018 ■, semble être le cas depuis quelques temps, alors ces mesures seront indolores pour lui, alors que, dans l'hypothèse inverse, elles apparaîtront pleinement nécessaires. Elles devraient par ailleurs contribuer à ramener un minimum de sérénité dans l'organisation de la reprise du droit de visite, qui apparaît tout à fait prioritaire (cf. ci-après cons. 6). Enfin, elles sont prises à titre provisoire, de telle sorte qu'elles devront faire l'objet d'un nouvel examen au plus tard au moment du jugement de divorce à intervenir. Elles consisteront, comme requis, à une interdiction pour l'intimé de s'approcher de son épouse à moins de cent mètres, respectivement de la contacter de quelque manière que ce soit, notamment par téléphone et par message, sous menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 CP en cas de non-respect de cette interdiction.

d) L'appel doit par conséquent être admis en tant qu'il conclut au prononcé de mesures d'éloignement au sens de l'article 28b CC.

6. L'appelante n'a conclu qu'à l'annulation du chiffre 5 du dispositif de la décision rendue en première instance. Elle n'a ainsi pas contesté cette dernière en tant qu'elle prévoit que le droit de visite de l'intimé sur sa fille s'exercera par l'intermédiaire d'un point-échange, un week-end sur deux, le détail de l'horaire étant fixé par la curatrice (ch. 2 du dispositif). Toutefois, dans les affaires du droit de la famille relatives aux enfants, la maxime d'office trouve application et le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Dans cette perspective, la Cour de céans a déjà jugé qu'un retrait d'appel n'excluait pas le traitement de la cause (arrêt du 13.06.2013, [CACIV.2012.47] cons. 2 ; décision de classement du 13.02.2019 [CACIV.2018.84]).

On a vu ci-dessus que la curatrice s'était adressée au juge du tribunal civil dans une lettre datée du 14 février 2019, transmise par son destinataire à la Cour d'appel et dont les parties ont eu connaissance. Elle y faisait part de ses inquiétudes quant à l'instauration immédiate d'un droit de visite tel que prévu dans la décision du 10 janvier 2019, premièrement en raison du fait que l'enfant n'avait pas revu son père depuis plusieurs mois et que, dans de telles circonstances, il était parfois nécessaire de passer par deux ou trois visites ayant lieu au point-rencontre, afin de recréer/consolider le lien père-fille ; deuxièmement parce que, à sa connaissance, l'enfant n'avait jamais été seule avec son père, puisque soit son frère A. _____, soit les grands-parents paternels étaient présents ; troisièmement parce que, la collaboration avec le père ■ qui refusait systématiquement de venir aux entretiens prévus par l'OPE ou se montrait inadéquat envers cet office ■ n'existait pas alors même qu'elle serait nécessaire pour discuter des modifications des besoins de l'enfant compte tenu de l'écoulement du temps. La curatrice proposait dans cette mesure quelques visites au point-rencontre, qui permettraient une transmission des

informations de la mère au père, par l'intermédiaire de l'éducateur présent dans la structure. A défaut d'un point-rencontre, la curatrice proposait un droit de visite évolutif, en commençant par plusieurs visites le samedi après-midi, avant d'y intégrer une nuit après un premier bilan effectué avec les parents, séparément.

Le premier juge, soulignant que le fait qu'une collaboration entre la curatrice et le père soit impossible montrait chez ce dernier une façon de procéder qualifiée d'inadéquate, a néanmoins considéré que l'institution d'un point-rencontre, qui représenterait une limitation bien plus importante que celle liée à un simple point-échange, heurterait le principe de la proportionnalité et devait être écartée, conclusion s'imposant d'autant plus qu'il n'était pas possible, au vu du dossier, de retenir comme établi, ni même rendu vraisemblable, que le père ne serait pas en mesure de s'occuper adéquatement de sa fille.

La Cour d'appel n'a pas de raison de douter du bien-fondé de l'opinion émise par le premier juge et considère par conséquent qu'il ne se justifie pas de passer par un droit de visite exercé dans le cadre d'un point-rencontre. En revanche, une reprise progressive des contacts entre le père et sa fille apparaît nécessaire. Dans cette perspective, il convient d'ordonner, afin de préciser le chiffre 2 du dispositif de la décision de première instance, que les deux premières visites se dérouleront dès la reddition du présent arrêt et auront lieu durant une demi-journée, le samedi après-midi, avant que n'y soit ajoutée, pour les deux visites suivantes, la nuit du samedi au dimanche matin ou, dans un premier temps, du vendredi au samedi matin, à mesure que le point-échange ne semble pas, selon les renseignements pris à l'OPE, être disponible à court terme du samedi au dimanche, puis que le droit de visite puisse ensuite avoir lieu librement, un week-end sur deux, les horaires exacts devant être précisés par la curatrice, également en fonction des disponibilités du point-échange. Si cette structure ne peut être utilisée, par exemple parce qu'elle serait fermée aux dates indiquées, il faudrait trouver une autre solution pour le passage de l'enfant de sa mère à son père et, à cet égard, un recours à la collaboration des grands-parents, hors la présence du père compte tenu de la mesure d'éloignement ordonnée, devra être privilégié. Il convient également d'enjoindre Y. _____ de collaborer avec l'OPE dans la mesure nécessaire au rétablissement de son droit de visite.

7. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis partiellement, le ch. 5 du dispositif de la décision attaquée étant annulé et les mesures d'éloignement requises par l'appelante ordonnées. Par ailleurs, le ch. 2 du dispositif de la décision du tribunal civil doit être complété au sens des considérants.

S'agissant des frais judiciaires et des dépens de première instance, la solution consistant à dire qu'ils suivront le sort de la cause au fond (ch. 6 du dispositif) peut être confirmée. Pour la seconde instance, vu l'issue et la nature de la cause (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires seront partagés par moitié entre les parties, sous réserve des règles en matière d'assistance judiciaire s'agissant de l'appelante. L'appelante devra verser à l'intimé, après compensation, une indemnité de dépens, et l'intimé devra, après compensation également, verser à l'appelante, en mains de l'Etat, une indemnité de dépens, l'Etat étant subrogé dans les droits de l'appelante à concurrence du montant de l'indemnité d'avocat d'office qui sera versée à Me D. _____. Ce dernier, qui a le droit d'être rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC), sera invité à fournir tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération (art. 16LI-CPC).

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel et annule le ch. 5 du dispositif de la décision attaquée.

2. Statuant elle-même :

a) Interdit à Y. _____ de s'approcher de X. _____ à moins de 100 mètres ainsi que de prendre contact avec elle, de quelque manière que ce soit, notamment par téléphone et message, sous menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 CP réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité.

b) Complète d'office le chiffre 2 du dispositif de la décision de première instance comme suit : Dit que le droit de visite du père sur B. _____, née en 2015, s'exercera par l'intermédiaire d'un point-échange, un week-end sur deux, le détail de l'horaire étant fixé par la curatrice ; l'exercice de ce droit, interrompu depuis le 7 juillet 2018, reprendra de la façon suivante : les deux premières visites se dérouleront dès la reddition du présent arrêt et auront lieu durant une demi-journée, le samedi après-midi, avant que n'y soit ajoutée la nuit du samedi au dimanche matin, ou du vendredi au samedi matin, pour les deux visites suivantes, puis que le droit de visite puisse ensuite avoir lieu librement, du samedi matin au dimanche soir, les horaires exacts devant être précisés par la curatrice, également en fonction des disponibilités du point-échange ; si cette structure ne peut être utilisée (fermeture ou autre raison), il faudra trouver une autre solution pour le passage de l'enfant d'un parent à l'autre et, à cet égard, un recours à la collaboration des grands-parents paternels, hors la présence du père, devra être privilégié. Y. _____ est enjoint à collaborer avec l'OPE dans la mesure nécessaire au rétablissement de son droit de visite.

3. Confirme pour le reste la décision de première instance.

4. Arrête les frais judiciaires de seconde instance à 800 francs et les met par moitié à la charge de chaque partie, sous réserve des règles en matière d'assistance judiciaire s'agissant de l'appelante.

5. Condamne X. _____ à verser à Y. _____, après compensation partielle, une indemnité de dépens arrêtée à 600 francs.

6. Condamne Y. _____ à verser à X. _____, en mains de l'Etat, après compensation partielle, une indemnité de dépens arrêtée à 600 francs.

7. Invite Me D. _____, avocat d'office de l'appelante, à fournir, dans les 10 jours dès notification du présent arrêt, tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération, en l'informant qu'à défaut, son indemnité sera fixée sur la base du dossier.

Neuchâtel, le 27 juin 2019

1 En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier:

1. de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
2. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers;
3. de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

2En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.

3Le juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances:

1. astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement;
2. avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail.

4Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure.

1Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1983 (RO1984778; FF1982II 661). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2006 (Protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement), en vigueur depuis le 1erjuil. 2007 (RO2007137;FF200564376461).

1Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie.

2Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation.

3Le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.